

BGE 72 II 79

Bundesgericht (BGE), 1942-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_II_79

FR: ATF 72 II 79

IT: DTF 72 II 79

Volltext

18 Obligationenrecht. N0 15. de ces conventions -sont eadu,qu,es: Ja premiere, du 17 novembre 1942, parce que Muller, en demandant d'etre relev6 du defaut, n'a pas execute ses obligations et a au' su,rplus reoonnu,' suivant ce que constate 181 Cour civile, que cette oonvention 6tait nulle ; 181 seconde, du 13octobre 1943, parce que Muller n'a pas retire sa demande de relief. La seule convention enoore valable est celle du 1er ju,in 1942. Dans cette convention, bien loin d'accor- der ä. son mari u,n smsis, dame Muller a obtenu qu'il s'oblige ä. restituer la cedula sans condition ni terme, ce qu,e Muller a accepte. Ainsi, ni ä. l'egard da 181 somete demanderesse, ni ä. l'egard de son u,nique administrateur et actionnaire, dame Muller ne s' etait engagee ä. ne pas faire valoir ses droits ä. 181 restitution de 181 cMula .hypothecaire. A l'egard de 181 soci6te, elle avait le droit de retirer son gage quand bon lu,i semblerait. A l'egard de Paul Muller, elle avait le droit de le faire en vertu de la convention du 1 er juin 1942. Peu importe que, dans la procMure de divorce, dame Muller ait oonclu ä. 181 restitution de 181 cedula hypo- th6caire. Ce chef de conclusions decoule de l'engagement du 1 er juin 1942, engagement qui IOOt Muller personnel- lement. Celui-ci etait en mesure de l'executer, car, seul administrateur de 181 societe Cira, il avait le pouvoir voulu, pour degager 181 cedula. Du moment que cella-ci est maintenant degagee, dame Mqller devra naturelle- ment abandonner ses conclusions sur ce point. Pour le surplus, le Tribunal fMeral ne peut que se rallier aux oonsiderants de 181 Cou.r cantonale lorsqu'elle juge que Ja nature de Z'affaire, c'est-ä.-dire l'ensemble des droits et des obligations reciproques des parties, n'inter- disait nullement la cession au sens de l'art. 164 CO. Par Ce8 motif8, le Tribunal federal rejette le reooms et confirme l'arret attaque. 1 Obligationenrecht. N0 16. 79 16. Extrait de l'arr~t de la Ire Cour clvile du 2 avril 1948 dans la cause Societe immobiliere du Cr@t S. A. cont.re Commune de NeuchAtei. 1. QuestWn de laie et question de dlroit en matiere de conclusion des contrats. 2. Garantie en raison des defauts de La chose. Un droit accessoire, COMIDe celui pour l'acheteur d'un immeuble de s'opposer ades constructions sur le fonds voisin, ne peut pas etre l'objet d'une promesse ou assurance au sens de l'art. 197 CO. 1. Tat- und Rechtsfrage beim Vertragsschluss. ' . 2. Haftung für Sachmängel. Ein Nebenrecht von der ~ desJemgen des Käufers einer Liegenschaft, gegen Bauten auf emem -Nach- bargrundstück Einsprache erheben zu können, kann ~cht Gegenstand einer Zusicherung im Sinne von Art. 197 OR bilden. 1. Questione di faUo e questione di airiUo in materia. di conclu- . sione di contratti. . 2. Garanzia pei aifeUi della, c~a. Uno dir!tto acc.essono, c,?m~ quello per il compratore d un immobile dl opporsla costruzlOm sul fondo vicino, non puo essere l'oggetto d'una promessa od assicurazione a.' sensi dell'art. 197 CO. 3. - La constatation de 181 volonte dite interne d'une partie est en soi une question de fait et ne peut par conse- quent etre revue par le Tribunal fMeral. Lors donc qu'il s'agit par exemple de savoir si une partie, au moment de conclure un contrat, se trouve dans une erreur essen- tielle, le juge de reforme est lie par les constatations du juge cantonal, portant sur ce que cette partie a en realite voulu. Il en va.

autrement lorsqu'il s'agit de décider si un contrat a été conclu. A cet égard, la volonté interne des parties n'est pas d'emblée déterminante. En effet, ce qui importe du point de vue de l'art. 1^{er} CO, ce n'est pas ce qu'une partie a voulu, ni même la façon dont elle s'est exprimée, mais le sens que l'autre partie pouvait donner à ses déclarations d'après les règles de la bonne foi. S'agissant de la conclusion d'un contrat, seule des lors se présente comme étant à fait la question de savoir quels sont les paroles, les actes, les attitudes par lesquels a pu s'exprimer la volonté des parties, et c'est dans cette mesure seulement que le Tribunal fédéral ne peut revoir

80 Obligationenrecht. N° 17. les jugements cantonaux. En revanche, c'est certainement une question de droit que de donner aux faits ainsi constatés leur qualification légale, c'est-à-dire de rechercher si les conditions requises par la loi pour qu'il y ait contrat sont réalisées (cf. RO 54 II 478 et 57 II 173 ; les arrêts RO 66 II 61 et 266 peuvent prêter à malentendus et doivent être précisés dans le sens de ce qui précède). 4. - La faculté de s'opposer à ce que des constructions soient élevées sur un fonds voisin ne peut, comme telle, pas du tout être l'objet d'une assurance au sens de l'art. 197 CO. Une faculté semblable se caractérise comme un droit accessoire, qui serait attaché à la chose vendue. Il n'en va pas différemment lorsque, comme en l'espèce, il peut s'agir seulement de l'engagement personnel que prend un vendeur de faire en sorte qu'un immeuble voisin ne reçoive pas de constructions. Or les droits accessoires «promis» à l'acheteur ne sont pas des qualités de la chose ; ils peuvent des lors tout au plus être exercés par la voie de l'action en garantie pour éviction (cf. en ce sens FLANK, Komm. zum BOB, § 459, note 2 a, vol. II IU p. 699 ; STAUDINGEB, Komm. zum BOB, § 459, note 52, ainsi que l'arrêt du Reichsgericht in Zivilsachen 93, p. 71). 17. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Cour civile du 22 janvier 1948 dans la cause Gonset-Hemlout S. A. contre Jaroozynski. Prohibition de faire concurrence ; notion du dommage (m. 356 sv. CO). Le «dommage résultant de la contravention» (m. 359 CO) comprend aussi bien le dommage que l'employé cause en mettant au service du nouvel employeur ses qualités personnelles et ses capacités professionnelles que celui qu'il cause par l'usage qu'il fait au profit de son nouveau patron de sa connaissance de la clientèle et des secrets de l'ancien employeur. Konkurrenzverbot; Begriff des Schadens (Art. 356 ff. OB). Der aus der Verletzung des Konkurrenzverbots entstehende Schaden (Art. 359 OB) umfasst sowohl den Schaden, den der Obligationenrecht. N° 11. 81 Angestellte dadurch verursacht, dass er seine persönliche Tüchtigkeit und seine beruflichen Fähigkeiten in den Dienst des neuen Arbeitgebers stellt, als auch denjenigen, den er herbeiführt durch die Verwendung seiner Kenntnisse der Kundschaft und der Geschäftsgeheimnisse des früheren Dienstherrn zum Nutzen des neuen. Divieto di concorrenza, nozione del danno (art. 356 e seg. CO). Il «danno derivante dalla violazione del patto» (m. 359 CO) comprende tanto il danno che l'impiegato causa mettendolo al servizio del nuovo padrone le sue qualità personali e le sue capacità professionali, quanto il danno che causa usando, a profitto del nuovo padrone, la sua conoscenza della clientela e dei segreti del suo precedente padrone. Aux termes de l'art. 359 al. 1 CO, «celui qui enfreint une prohibition de faire concurrence répond envers son ancien employeur du dommage résultant de la contravention». La Cour civile estime que, «conformément à l'art. 356 CO, seul peut être pris en considération le préjudice causé par la connaissance de la clientèle ou des secrets d'affaires de l'employeur, à l'exclusion de celui qui peut avoir été causé par les qualités personnelles de l'employé»; Cette interprétation de la loi est erronée. L'art. 356 CO fait état, il est vrai, de la connaissance de la clientèle ou des secrets d'affaires de l'ancien employeur. Mais c'est pour en faire une condition de

validita ab initio de la clause de prohibition, non un critere servant 8. delimitier le dommage resultant de sa violation (voir la note marginale: « Admissibilite »). La. ratio de l'art. 356 CO est d'eviter que des Pftrons n'imposent une interdiction de concurrence 8. n'imporle quel employe su, balteme qui, en realite, ne pourra causer aucun tort a son employeur en travaillant u,n jou,r chez des concurrents. Le Iegislateur n'a pas vou,lu qu'un patron put constituer ainsi an sa faveur un « monopole de personnel». La liceite de l'interdiction de concurrence une fois admise, c'ast alors l'art. 359 CO qui fixe las « effets des contraventions) } a cette clause. Or, rien dans les termes de cette disposition ne permet de restreindre la notion du dommaga 8. celui qui serait cause exclusivement par 6 AB 72 II - 1946

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.